



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des Ressources Humaines

M3

DELIBERATION

n° 09-99/APS du 15 juin 1999

relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment à l'article 163,

Vu l'arrêté modifié n° 117 du 1^{er} février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime social au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 ensemble les textes sur les différents régimes de la caisse de compensation des allocations familiales et de prévoyance de la Nouvelle-Calédonie et le fonds social de l'habitat ;

Vu la délibération n° 43-94/APS du 25 novembre 1994 relative à l'affiliation à un régime de retraite complémentaire de diverses personnes recevant une indemnité mensuelle de la Province et soumises au régime de la CAFAT ;

Vu l'arrêté n° 4517-T du 14 novembre 1996 relatif à l'extension de l'avenant n° 1 du 25 mai 1996 relatif à l'accord territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC du personnel soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT et employé dans le secteur public ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifié par :

- Délibération n° 26-2002/APS du 5 juillet 2002
- Délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007
- **Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018**

ARTICLE 1 :

Les membres de l'assemblée de la province Sud perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle correspondant au traitement de chef d'administration principal de première classe 2^{ème} échelon prévu dans la grille locale

applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, affecté de l'index de correction applicable aux fonctionnaires en poste à Nouméa ainsi que l'indemnité de résidence correspondante.

ARTICLE 2 :

Lors des déplacements officiels dans le territoire, les frais d'hébergement et de nourriture des membres de l'assemblée de province engagés pour participer aux travaux de l'assemblée sont pris en charge par le budget de la province. Ces dépenses sont réglées sur factures visées par le président de l'assemblée de province.

Les frais de transport engagés pour participer aux travaux de l'assemblée leur sont remboursés sur facture ou le cas échéant dans les mêmes conditions qu'ils le sont aux fonctionnaires territoriaux. A cette fin, ils sont assimilés au groupe I.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.11-1-et-2-

Lors des missions officielles hors du territoire, la prise en charge du transport aérien des membres de l'assemblée de la province Sud **s'effectue en classe affaires ou son équivalent, sous réserve des disponibilités budgétaires.**

Les indemnités pour frais de mission sont calculées sur la base des tarifs suivants :

- Taux de base : 5 000 F CFP
- Majoration spéciale de découcher : 20 000 F CFP

Pour l'attribution des indemnités de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale pour le découcher.

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que le conseiller s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- entre dix-huit heures et vingt-et-une heures, pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

ARTICLE 4 :

L'indemnité forfaitaire mensuelle allouée au président et aux vice-présidents de l'assemblée de province est fixée à 250 000 F CFP.

ARTICLE 5 :

Réécrit par délib n° 26-2002/APS du 05/07/2002, art.1

Modifié par délib n° 66-2007/APS du 13/12/2007, art.9

Les membres de l'assemblée de province sont affiliés au régime unifié maladie-maternité géré par la CAFAT, ainsi qu'à la mutuelle des fonctionnaires.

Ils continuent, en outre, à être affiliés à l'ensemble des branches du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie pour l'intégralité des prestations servies par ces branches.

Toutefois, les membres de l'assemblée de province ayant la qualité de fonctionnaire ne sont pas affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT.

Les membres de l'assemblée de province affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT sont également affiliés au régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO en tant que cadres à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'accord territorial modifié portant généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO-AGIRC du personnel soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT et employé dans le secteur public, étendu par l'arrêté n° 1747-T du 25 avril 1995 susvisé .

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.